

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200184

M. X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 29 septembre 2022
Décision du 27 octobre 2022

36-06-02-01

135-01-04-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 mai et le 22 septembre 2022, M. X., représenté par la société d'avocats JurisCal, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2022/129 du maire de (...) du 11 mars 2022 portant nomination de M. Y. en qualité de commandant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2°) de mettre à la charge de la commune de (...) une somme de 175 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- en demandant aux candidats à l'examen professionnel organisé en vue de l'accession au grade de commandant de produire un dossier de reconnaissance des acquis, le maire de (...) a ajouté une condition non prévue par les textes ;
- M. Y., qui n'a jamais suivi la formation initiale organisée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à la suite de sa nomination en tant que capitaine, ne pouvait être regardé ni comme disposant pleinement du grade de capitaine ni comme ayant effectué cinq années de service effectif depuis sa nomination dans un tel grade, et ne remplissait ainsi pas l'ensemble des conditions requises pour être nommé en qualité de commandant ;
- l'arrêté attaqué est dès lors entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation ;
- cet arrêté est également entaché de détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 juillet et le 25 septembre 2022, la commune de (...), représentée par Me Charlier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, M. X. ne justifiant d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 septembre 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Loste, avocat du requérant et de Me Charlier, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. M. X., capitaine de sapeur-pompier professionnel exerçant au sein de la commune de (...), demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2022/129 du maire de (...) du 11 mars 2022 portant nomination de M. Y. en qualité de commandant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

2. Aux termes de l'article 17 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : « *Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires. / Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par leur statut particulier.* ».

3. Aux termes de l'article 9 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie : « *1- Les lauréats des concours ouvrant l'accès aux grades tels que définis par la présente délibération sont soumis, lorsqu'il est prévu, à un stage probatoire d'une durée d'un an durant lequel ils sont astreints à suivre une formation lorsqu'elle est prévue par le présent statut. / (...)* ». Aux termes de son article 10 : « *Les stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation réglementaire telle que prévue à l'article 9. / (...)* ». Aux termes

de son article 11 : « *La titularisation du stagiaire intervient à l'issue du stage à condition qu'il ait satisfait aux dispositions de l'article 9.* ».

4. Aux termes de l'article 28 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 : « *Les officiers, conformément aux missions énoncées à l'article 1^{er} sont chargés de la gestion des services d'incendie et de secours dans lesquels ils exercent leurs activités, ainsi qu'à la formation des officiers et non-officiers. / (...) / 3- Les commandants, lieutenants colonels et colonels sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions de leur autorité d'emploi. En outre, ils peuvent notamment : / - assurer les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction ; / - occuper les fonctions de chef de site, chef de groupement, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes ; / - être chargés des emplois de directeur ou de directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie. / (...)* ».

5. Aux termes de l'article 32 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 : « *Les recrutements en qualité de lieutenant s'effectuent selon l'une des modalités suivantes : / 1°) concours externe, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, (...) / (...) / 2°) concours interne, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, (...) / (...)* ». Aux termes de son article 33 : « *Les lauréats des concours prévus à l'article 32 sont nommés lieutenant stagiaire. / Durant leur stage probatoire, ils sont tenus de suivre avec succès une formation initiale dispensée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). / A l'issue de cette formation, les stagiaires ayant satisfait aux conditions exigées par l'ENSOSP sont titularisés.* ». Aux termes de son article 35 : « *Les recrutements en qualité de capitaine s'effectuent par concours interne ouvert aux lieutenants justifiant de trois ans de services effectifs dans leur grade. / (...)* ». Aux termes de son article 36 : « *Les lauréats du concours prévu à l'article 35 sont nommés dans le grade de capitaine en qualité de titulaires. / Suite à leur nomination, les capitaines sont tenus de suivre avec succès une formation initiale organisée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.* ». Aux termes de son article 38 : « *Les recrutements en qualité de commandant s'effectuent selon l'une des modalités suivantes : / - par examen professionnel ouvert aux capitaines justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de cinq ans de services effectifs dans leur grade ; / (...) / Le programme, le règlement et les épreuves de l'examen professionnel sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation des épreuves.* ». Aux termes de son article 39 : « *Suite à leur nomination, les commandants sont tenus de suivre avec succès une formation initiale dispensée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.* ».

6. M. X. fait valoir qu'en demandant aux candidats à l'examen professionnel organisé en vue de l'accession au grade de commandant de produire un dossier de reconnaissance des acquis, le maire de (...) a ajouté une condition non prévue par les textes. Toutefois, en n'indiquant pas quel texte aurait ainsi été méconnu, le requérant n'assortit pas son moyen de suffisamment de précisions pour pouvoir en apprécier le bien-fondé.

7. M. X. soutient que M. Y., qui n'a jamais suivi la formation initiale organisée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à la suite de sa nomination en tant que capitaine, ne pouvait être regardé ni comme disposant pleinement du grade de capitaine ni comme ayant effectué cinq années de service effectif depuis sa nomination dans un tel grade, et ne remplissait ainsi pas l'ensemble des conditions requises pour être nommé en qualité de commandant. Toutefois, le grade de capitaine n'est pas au nombre des grades pour lesquels l'obligation de formation est un préalable à la titularisation. Par suite, et contrairement à ce

qu'allègue le requérant, M. Y. disposait bien, de par sa seule réussite au concours mentionné à l'article 35 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008, de la qualité de capitaine titulaire. Par ailleurs, sa durée de service effectif devait être comptabilisée à compter de sa nomination dans le grade de capitaine, indépendamment du suivi ou non de la formation imposée par l'article 36 de cette délibération, laquelle n'est notamment pas requise pour pouvoir effectuer des missions à caractère opérationnel. Enfin, la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008, si elle prévoit une obligation de formation pour les capitaines postérieurement à leur titularisation, ne sanctionne toutefois pas la méconnaissance d'une telle obligation d'une interdiction d'être candidat au grade de commandant. Dans ces conditions, le maire de (...) a pu, sans erreur de droit ni erreur d'appréciation, estimer que M. Y., qui avait été nommé capitaine le 1^{er} octobre 2015, avait depuis lors exercé de manière ininterrompue en cette qualité, et qui a passé avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 38 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008, remplissait au 11 mars 2022 l'ensemble des conditions requises pour être nommé en tant que commandant.

8. M. X. fait valoir que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir, ce qui n'est pas établi.

9. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté n° 2022/129 du maire de (...) du 11 mars 2022 portant nomination de M. Y. en qualité de commandant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de (...) présentées au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de (...) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.